

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

Septembre 2018



# Table des matières

1. Modifications salariales .....	2
1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 .....	2
1.1.1. Ouvriers .....	2
1.1.2. Employés .....	2
1.1.3. Ouvriers et employés .....	3
1.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2018 .....	7
1.3. Agenda.....	8

# 1. Modifications salariales

## 1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018

### 1.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>100.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>
<b>101.00</b>	<b>Commission nationale mixte des mines</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>104.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie sidérurgique</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>105.00</b>	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b> Indexation indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015). Indexation Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis.	de Indemnité précéd. x 1,02 Indemnités précéd. x 1,02	
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b> Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2018.	Sal. précéd. x 1,001525	<b>(S)</b>
<b>109.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b> Indexation indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels.	Indemnités précéd. x 1,02	
<b>115.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie verrière</b> Indexation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente.	Indemnité précéd. x 1,02	
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b> Indexation indemnité de chômage (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) et indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente.	Indemnités précéd. x 1,02	
<b>115.09</b>	<b>Secteur professionnel auxiliaire du verre</b> Indexation indemnité complémentaires en cas de chômage partiel précédente.	Indemnité précéd. x 1,02	
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,001525	<b>(S)</b>
<b>118.03</b>	<b>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</b> Indexation du flexi-salaire		
<b>119.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce alimentaire</b> Indexation du flexi-salaire		
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b> Indexation indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels qui sont engagés après le 31 août 1999.	Indemnités précéd. x 1,02	
<b>126.00</b>	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b> Indexation indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels.	Indemnités précéd. x 1,02	
<b>140.00c</b>	<b>Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>140.02a</b>	<b>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</b> Indexation chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti.	Indemnité précéd. x 1,02	<b>(S)</b>
<b>140.02c</b>	<b>Personnel de garage (Taxis)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

### 1.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>201.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b> Indexation du flexi-salaire.		

<b>202.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b> Indexation du flexi-salaire.		
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b> Indexation du flexi-salaire.		
<b>205.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des charbonnages</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>
<b>210.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie</b> Indexation. Pas pour les salaires hors catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>211.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0063	<b>(A)</b>

### 1.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>302.00a</b>	<b>Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b> Indexation du flexi-salaire.		
<del><b>302.00b</b></del>	<del><b>Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b></del> <del>Indexation personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires.</del>		
<b>309.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,003246	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Commission paritaire pour les banques</b> Indexation. Indexation salaires étudiants précédents.	Sal. précéd. x 1,0032 Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>311.00</b>	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b> Indexation du flexi-salaire.		
<b>312.00</b>	<b>Commission paritaire des grands magasins</b> Indexation du flexi-salaire.		
<b>314.00</b>	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b> Indexation du flexi-salaire.		
<b>315.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>323.00</b>	<b>Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques</b> Indexation : seulement pour les concierges: indemnité pour présence obligatoire en cas de moins de 30 heures de travail effectif.	Indemnité précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>324.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant</b> Indexation : salaire minimum précédent branche grosseurs. A partir du lundi 3 septembre 2018.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> Indexation CCT garantie des droits. Indexation Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001525 Sal. précéd. x 1,001525	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>327.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>327.01a</b>	<b>Ateliers sociaux – Communauté Flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b> Indexation : travailleurs du groupe-cible si le RMMG est applicable.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>
<b>327.01b</b>	<b>Entreprises de travail adapté – Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b> Indexation. Autres : personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2018: - 189,93 EUR (négatif), majoré de 5,07 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12).	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

	Période de référence (01.09.2017-31.08.2018). Païement avec le salaire du mois de septembre 2018.		
<b>327.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>327.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>327.03a</b>	<b>Entreprises de travail adapté - Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>327.03b</b>	<b>Entreprises de travail adapté – Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b> Indexation : Revenu minimum garanti général. Autres : <u>Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins</u> : octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.254,36 EUR (montant 2018 - <del>prime à indexer</del> ) aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.763,20 EUR (montant 2018 - <del>prime à indexer</del> ) aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Païement au mois de septembre 2018. <u>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation)</u> : plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016. <u>Hôpitaux</u> : pas de nouvelles subventions à partir du 1er septembre 2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 1er septembre 2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</b> Autres : <u>Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins</u> : octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.254,36 EUR (montant 2018 - <del>prime à indexer</del> ) aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.763,20 EUR (montant 2018 - <del>prime à indexer</del> ) aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Païement au mois de septembre 2018. <u>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation)</u> : plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016. <u>Hôpitaux</u> : pas de nouvelles subventions à partir du 1er septembre 2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 1er septembre 2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.		
<b>330.01a</b>	<b>Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation : paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Les montants à partir du 1er janvier 2018 sont 1.254,36 EUR (QPP) et 3.763,20 EUR (TPP). Hôpitaux : pas de nouvelles subventions à partir du 1er septembre 2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 1er septembre 2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier. Autres : IFIC. En septembre ou octobre 2018, pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC : rétro-correction à partir du 01.01.2018. Indexation. Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. <del>Indexation : indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</del>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

<b>330.01b</b>	<b>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation : paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Les montants à partir du 1er janvier 2018 sont 1.254,36 EUR (QPP) et 3.763,20 EUR (TPP). Hôpitaux : pas de nouvelles subventions à partir du 1er septembre 2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 1er septembre 2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier. Indexation. Sal. précéd. x 1,02 Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Sal. précéd. x 1,02 <del>Indexation : indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</del>	(A)
<b>330.01c</b>	<b>Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02 Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Autres : IFIC. En septembre ou octobre 2018, pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC : rétro-correction à partir du 01.01.2018.	(A)
<b>330.01d</b>	<b>Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02 Autres : IFIC : seulement pour les secteurs fédéraux de la santé. En septembre ou octobre 2018, pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC : rétro-correction à partir du 01.01.2018.	(A)
<b>330.01e</b>	<b>Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02 Autres : IFIC. En septembre ou octobre 2018, pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC : rétro-correction à partir du 01.01.2018.	(A)
<b>330.01f</b>	<b>Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02 Autres : IFIC. En septembre ou octobre 2018, pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC : rétro-correction à partir du 01.01.2018.	(A)
<b>330.01i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>330.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>330.04a</b>	<b>Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>330.04i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>331.00c</b>	<b>Les services pour parents d'accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>331.00h</b>	<b>Crèches autorisées étape 1 et étape 2B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b> Indexation : étape 1 et étape 2B inférieur. Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>331.00i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>331.00j</b>	<b>Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b> Indexation : étape 0 : minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43). Sal. précéd. x 1,02	(A)

<b>332.00a</b>	<b>Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>332.00b</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>332.00i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>334.00</b>	<b>Commission paritaire des loteries publiques</b> <del>Indexation.</del> Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).	<del>Sal. précéd. x 1,02</del>	
<b>335.00</b>	<b>Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants</b> <del>Indexation.</del> Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).	<del>Sal. précéd. x 1,02</del>	
<b>336.00</b>	<b>Commission paritaire pour les professions libérales</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>

	Description	Adaption	Code
<b>Loi71</b>	Mécanisme loi du 2 août 1971.	Allocations sociales précéd. x 1,02	
<b>CCT no. 43</b>	Revenu minimum mensuel moyen garanti	RMMG x 1,02	<b>(S)</b>

## Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 1.2. Chiffres de l’indice du mois d’août 2018

	Base 2013
Indice ordinaire des prix à la consommation	107,58
Indice de santé	107,55
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	105,10



## 1.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 septembre :

#### 1) En général

Paiement de la 2<sup>ème</sup> provision ONSS du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 14 septembre :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'août 2018. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire :

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**E.R.:** Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)